

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS138

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 18, supprimer le mot :

« majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 propose une définition des personnes susceptibles de commettre un viol ou une agression sexuelle incestueuse. Il prévoit toutefois, au 2° de l'article 222-31-1 du code pénal, la seule mention d'un « *descendant majeur* ».

Cette restriction conduit à exclure de la définition de l'inceste les descendants mineurs. Or, la qualité de descendant repose sur le lien de filiation et ne dépend pas de l'âge de la personne concernée. L'âge de l'auteur doit intervenir dans la détermination de la qualification et de la répression pénale des faits, et non dans la définition même de l'inceste.

Cette distinction est essentielle pour appréhender notamment les situations entre mineurs. Une définition générale de l'inceste ne peut en effet exclure, par principe, les situations dans lesquelles les personnes concernées sont mineures.

Le présent amendement vise donc à remplacer les mots : « un descendant majeur » par les mots : « un descendant », afin de garantir une définition complète de l'inceste, sans préjuger des règles pénales applicables en fonction de l'âge des personnes concernées.

Cet amendement a été proposé par Face à l'inceste.